

**Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 61**

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement concernant le système d'endiguement de Montjean-sur-Loire, de classe C, protégeant contre les inondations de la Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-18, R.214-122, R.562-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

**Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LEROY en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** les consignes de surveillance et d'exploitation de la digue de Montjean-sur-Loire établies le 1er juin 2019 par l'Établissement Public Loire (EPL) en collaboration avec la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté et mises à jour dans le dossier de régularisation de la digue de Montjean-sur-Loire en système d'endiguement ;

**Vu** l'étude de dangers de la digue de Montjean-sur-Loire dans sa version du 08 juillet 2020, réalisée par le bureau d'études ISL Ingénierie, agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques en date du 25 février 2021 sur l'étude de dangers déposée le 08 juillet 2020 ;

**Vu** la note technique d'avril 2022 relative à la réalisation de travaux prioritaires sur la digue de protection de Montjean-sur-Loire déposée le 15 avril 2022 par l'Établissement Public Loire, gestionnaire délégué de la digue de protection de Montjean-sur-Loire ;

**Vu** le rapport de projet du 28 juin 2022 complétant la note technique d'avril 2022 déposée le 05 juillet 2022 par l'Établissement Public Loire ;

**Vu** les avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire et du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire du 19 mai 2022 et du 10 octobre 2022 ;

**Vu** le dossier de demande de régularisation de la digue de Montjean-sur-Loire en système d'endiguement (version V1), réalisé par l'Établissement Public Loire pour le compte de la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté et reçu le 26 juin 2023 par le Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'avis défavorable du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques en date du 04 août 2023 sur le dossier de demande de régularisation version V1 ;

**Vu** le dossier de demande de régularisation de la digue de Montjean-sur-Loire en système d'endiguement (version V2), réalisé par l'Établissement Public Loire pour le compte de la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté et reçu le 13 octobre 2023 par le Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'avis final favorable du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques en date du 06 décembre 2023 sur le dossier de demande de régularisation ;

**Vu** la notification au bénéficiaire du projet d'arrêté en date du 31 janvier 2024 ;

**Vu** la réponse du bénéficiaire du projet d'arrêté en date du 19 février 2024 ;

**Considérant** que l'arrêté complémentaire DIDD-BPEF-2023 n°90 autorisant les travaux prioritaires de confortement de la digue de protection de Montjean modifiait l'arrêté préfectoral n° 2013343-0017 du 09 décembre 2013 de classement de la levée de protection de Montjean-sur-Loire, est abrogé par le présent arrêté ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir les dispositions applicables aux travaux prioritaires de confortement de la digue de protection de Montjean-sur-Loire ;

**Considérant** que le dossier de demande de régularisation en système d'endiguement déposé par la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté est complet ;

**Considérant** les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

**Considérant** la convention de délégation de gestion de la digue de protection du val de Montjean-sur-Loire en date du 10 mai 2019 et ses avenants, autorisant l'Établissement Public Loire à déposer le dossier de régularisation de la digue de protection de Montjean-sur-Loire pour le compte de la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté concerne le système d'endiguement de protection contre les inondations de Montjean-sur-Loire de classe C, protégeant contre les crues de la Loire. Il abroge l'arrêté préfectoral n° 2013343-0017 du 09 décembre 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection de Montjean-sur-Loire.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Mauges-sur-Loire, communes déléguées de Montjean-sur-Loire, Le Mesnil-en-Vallée, Saint-Laurent-du-Mottay et de Saint-Florent-le-Vieil.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13	Autorisation

## Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

La Communauté d'Agglomération Mauges Communauté est désignée gestionnaire du système d'endiguement de Montjean-sur-Loire.

L'Établissement Public Loire assure, par délégation de la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, la gestion du système d'endiguement de Montjean-sur-Loire.

L'Établissement Public Loire et la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté s'engagent à respecter le calendrier des échéances fixées par le présent arrêté.

## Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Montjean-sur-Loire, défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en Annexe 1 du présent arrêté, est composé des principaux ouvrages suivants :

Nom	Digue de 1 <sup>er</sup> rang	Propriétaire	Gestionnaire	Linéaire	Classe
Digue de Montjean-sur-Loire	Le tronçon du quai Provost, en rive gauche de la Loire, entre le pont René-Trottier et le pont de Montjean-sur-Loire  (entre le PK 0,0 et le PK 1,0)	Commune de Mauges-sur-Loire :  parcelles non cadastrées (voirie, talus et pied de digue côté Loire)	<b>Voirie</b> : Mauges-sur-Loire  <b>Domaine public fluvial</b> : VNF  <b>Digue</b> : CA Mauges Communauté (gestionnaire légal) et EP Loire (gestionnaire délégué)	1 000 m	Classe C (décret 2007-1735)
	Le tronçon de la RD 210, en rive gauche de la Loire, entre le pont de Montjean-sur-Loire et les portes de la Thau à Saint-Florent-le-Vieil  (entre le PK 1,0 et le PK 13,4)	Conseil départemental de Maine-et-Loire :  parcelles non cadastrées (voirie, talus et pied de digue)  Propriétés privées et publiques : parcelles cadastrées (bâti encadrés, talus et pied de digue)	<b>Voirie</b> : Conseil départemental de 49  <b>Domaine public fluvial</b> : VNF  <b>Digue</b> : CA Mauges Communauté (gestionnaire légal) et EP Loire (gestionnaire délégué)	12 400 m	

Les autres composants du système d'endiguement de Montjean-sur-Loire (ouvrages traversants, portes de la Thau) sont listés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le système d'endiguement de Montjean-sur-Loire est équipé de 58 bouchures batardables qui ne sont pas retenues dans le système d'endiguement de Montjean-sur-Loire. Leur localisation est rappelée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le linéaire des digues de premier rang, protégeant contre les inondations de la Loire, est de 13 400 m.

Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article 6 du présent arrêté. Les dispositions et modalités d'entretien et de surveillance sont décrites dans le document d'organisation en toutes circonstances décrit à l'article 11 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Maîtrise foncière**

Le gestionnaire transmet au Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, les éléments permettant de garantir qu'il dispose de la maîtrise foncière de son ouvrage dans les conditions mentionnées ci-après :

Nature des documents à transmettre	Délai de fourniture
Conventions de superposition d'usage ou de mise à disposition	1 an.
Conventions de servitudes d'accès aux propriétés privées ou tout autre document fondé juridiquement permettant d'attester que le gestionnaire est en capacité d'exploiter, entretenir et surveiller son ouvrage en toutes circonstances. Le gestionnaire devra attester du caractère opposable juridiquement des documents fournis et transmettre un état des lieux annuel à propos de l'avancement de cette action.	5 ans

Parallèlement aux procédures en cours et en vue de se prémunir des risques encourus en cas d'échec de l'une d'elle, le gestionnaire engage une procédure visant à instaurer une servitude de type MAPTAM sur l'ensemble des parcelles privées dont il n'a pas encore la maîtrise. Il transmettra à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (copie Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) tous les éléments attestant du lancement officiel de cette procédure **au plus tard le 30 septembre 2024**.

#### **Article 5 : Classe du système d'endiguement**

Le système d'endiguement est de **classe C** conformément à l'article R 214-113 du Code de l'environnement.

#### **Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Le niveau de protection du système d'endiguement de Montjean-sur-Loire garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, est unique.

Le niveau de protection retenu au titre du décret « digues » du 12 mai 2015, c'est-à-dire le niveau maximum d'eau en Loire pour lequel le système garantit la protection des populations dans la zone protégée des débordements directs de la Loire, correspond à :

- une hauteur d'eau de 4,70 m à l'échelle de Montjean-sur-Loire (soit la cote 14,30 m NGF),
- un débit de 3 720 m<sup>3</sup>/s à la station de Montjean-sur-Loire soit une crue de période de retour 3 ans de la Loire.

Le gestionnaire s'engage à garantir la fiabilité et la sûreté de l'ouvrage jusqu'à ce niveau de protection.

Le gestionnaire peut demander à l'issue des opérations de travaux du programme de fiabilisation, un changement du niveau de protection du système d'endiguement. Ce changement est justifié par une étude de dangers.

## **Article 7 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire par la présence du système d'endiguement de Montjean-sur-Loire et ce, jusqu'au niveau de protection objet de l'article 6. Elle est délimitée sur la carte présentée en annexe 3 du présent arrêté.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe et le ruissellement.

## **Article 8 : Population présente dans la zone protégée**

La population protégée estimée dans la demande susvisée est estimée à 900 personnes protégées.

<b>EPCI</b>	<b>Commune</b>	<b>Population impactée (Hab)</b>	<b>Emplois impactés (estimation maximale)</b>
Communauté d'Agglomération Mauges Communauté	Mauges-sur-Loire	900	600

## **Titre II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 9 : Prise en compte des observations du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH)**

Le gestionnaire du système d'endiguement de Montjean-sur-Loire prend connaissance et met en œuvre les observations, notamment techniques, formulées par le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques des Pays-de-la-Loire dans l'avis du 06 décembre 2023 joint en annexe 4 du présent arrêté.

### **Article 10 : Dossier technique**

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État en charge du contrôle.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet au Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques lors de toute modification.

### **Article 11 : Document d'organisation en toutes circonstances**

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le document d'organisation est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État en charge du contrôle. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du

Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Le gestionnaire s'engage dans le document d'organisation, à partir du déclenchement de la surveillance en crue de l'ouvrage et jusqu'à l'arrêt de celle-ci, à opérer une transmission régulière d'informations à la préfecture de Maine-et-Loire (sous couvert de la mission de Référent Départemental Inondation - RDI - de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire) en mettant en copie le service de contrôle. Le gestionnaire précise au sein du document d'organisation la fréquence de ces transmissions qui est adaptée en fonction du niveau de surveillance de crues.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

#### **Article 12 : Registre d'ouvrage**

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État en charge du contrôle.

#### **Article 13 : Rapport de surveillance**

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et transmet au Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement, la périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

#### **Article 14 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies**

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient les ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont *a minima* réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 16 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement ainsi qu'après chaque crue significative comme défini à l'article 18. Les visites techniques objets du présent article doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 08 août 2022 susvisé.

Le gestionnaire transmet au Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

Le gestionnaire réalise dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté, une visite technique approfondie spécifique aux bâtiments encastrés dans la digue. Cette visite technique approfondie doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 08 août 2022 susvisé et notamment inclure les éléments mentionnés à ses articles 9 et 10. Elle doit contribuer à la connaissance globale de l'ouvrage et doit permettre d'identifier les différents points de faiblesses qui impacteraient le niveau de protection en priorisant si nécessaire les secteurs à investiguer. Elle est de préférence réalisée en période de hautes eaux.

### **Article 15 : Événements Importants pour la Sûreté Hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclaré, par le gestionnaire au Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, conformément à l'article R.214-125 et à l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant une digue ou son exploitation.

### **Article 16 : Étude de dangers**

#### **16.1 Calendrier de remise et qualité du rédacteur de l'étude de dangers**

A l'issue de la mise en œuvre des opérations de travaux du programme global de fiabilisation du système d'endiguement, le gestionnaire de l'ouvrage met à jour l'étude de dangers et réalise une analyse exhaustive des dispositions d'organisation en toutes circonstances du gestionnaire. La transmission de ces études au Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques intervient au plus tard dans un délai de deux (2) ans à compter de la réception des travaux du programme global de fiabilisation du système d'endiguement.

L'étude de dangers ou son actualisation ainsi que l'analyse exhaustive des dispositions d'organisation en toutes circonstances du gestionnaire sont réalisées par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire transmet au Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise **avant le 25 juin 2040** puis ensuite actualisée tous les vingt ans conformément aux dispositions de l'article R.214-117 du code de l'environnement.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Le gestionnaire participe à l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières de l'étude de dangers. Il sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le commencement du marché de réalisation de cette étude.

#### **16.2 Dignes de second rang**

Conformément à l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques du 06 décembre 2023 (cf. annexe 4), le gestionnaire réalise dans un délai de quatre (4) ans à compter de la signature du présent arrêté, une étude portant sur le comportement hydraulique des ouvrages de second rang situés dans la zone protégée par la RD150 et cela, sans attendre l'échéance réglementaire de la prochaine étude de dangers prévue en 2040 (R.214-117).

### **Article 17 : Procédures de déclaration anti-endommagement**

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, à compter de la notification du présent arrêté, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article [R.554-2](#) dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

### **Article 18 : Prescriptions spécifiques à la réalisation des travaux prioritaires sur la digue de protection de Montjean-sur-Loire**

L'Établissement Public Loire (EPL) est autorisé à réaliser la maîtrise d'ouvrage des travaux prioritaires sur la digue de protection de Montjean-sur-Loire conformément aux dispositions mentionnées dans la note technique d'avril 2022 susvisée non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Un dossier de récolement est réalisé à l'issue des travaux. Il comprendra le compte rendu des travaux, les plans précis, le détail des mesures prises afin de garantir la réalisation des travaux définis dans le présent arrêté ainsi que la surveillance effectuée (en ce qui concerne les vibrations générées notamment) pendant la phase travaux. Une copie du dossier de récolement complet sera versé au dossier de l'ouvrage tenu par le gestionnaire, et une synthèse sera transmise au Préfet.

Dans les douze (12) mois suivant la réception des travaux, le gestionnaire transmet au Préfet un dossier concernant le suivi de l'évolution des caractéristiques des écrans étanches permettant de surveiller l'évolution de la perméabilité et de la résistance à la compression.

Le document d'organisation du gestionnaire est mis à jour à l'issue des opérations de travaux.

Une copie du Dossier des Ouvrages Exécutés - DOE - est transmise au Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du code de l'environnement. Le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire et le Service en charge du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire sont également destinataires de ce dossier.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire et à la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 20 : Durée de validité et changement de bénéficiaire**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de vingt (20) ans.

Le transfert de l'autorisation environnementale, s'agissant d'un ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet de Maine-et-Loire par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert en

application de l'article R.181-47-III et si possible deux mois avant. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

#### **Article 21 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesures de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article [R.214-48](#) du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

#### **Article 22 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

#### **Article 23 : Exercice des missions de police**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 24 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 25 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 26 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté et à l'Établissement Public Loire.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Mauges-sur-Loire ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Mauges-sur-Loire. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au président de la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 27 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision; sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-51 du Code de l'environnement).

#### **Article 28 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, la Sous-préfète de l'arrondissement de Cholet, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région des Pays-de-La-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Maine-et-Loire, le président de la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, le maire de Mauges-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Angers, le 03 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

## Table des annexes

**Annexe 1 :** Plan des Ouvrages constituant le système d'endiguement de Montjean-sur-Loire

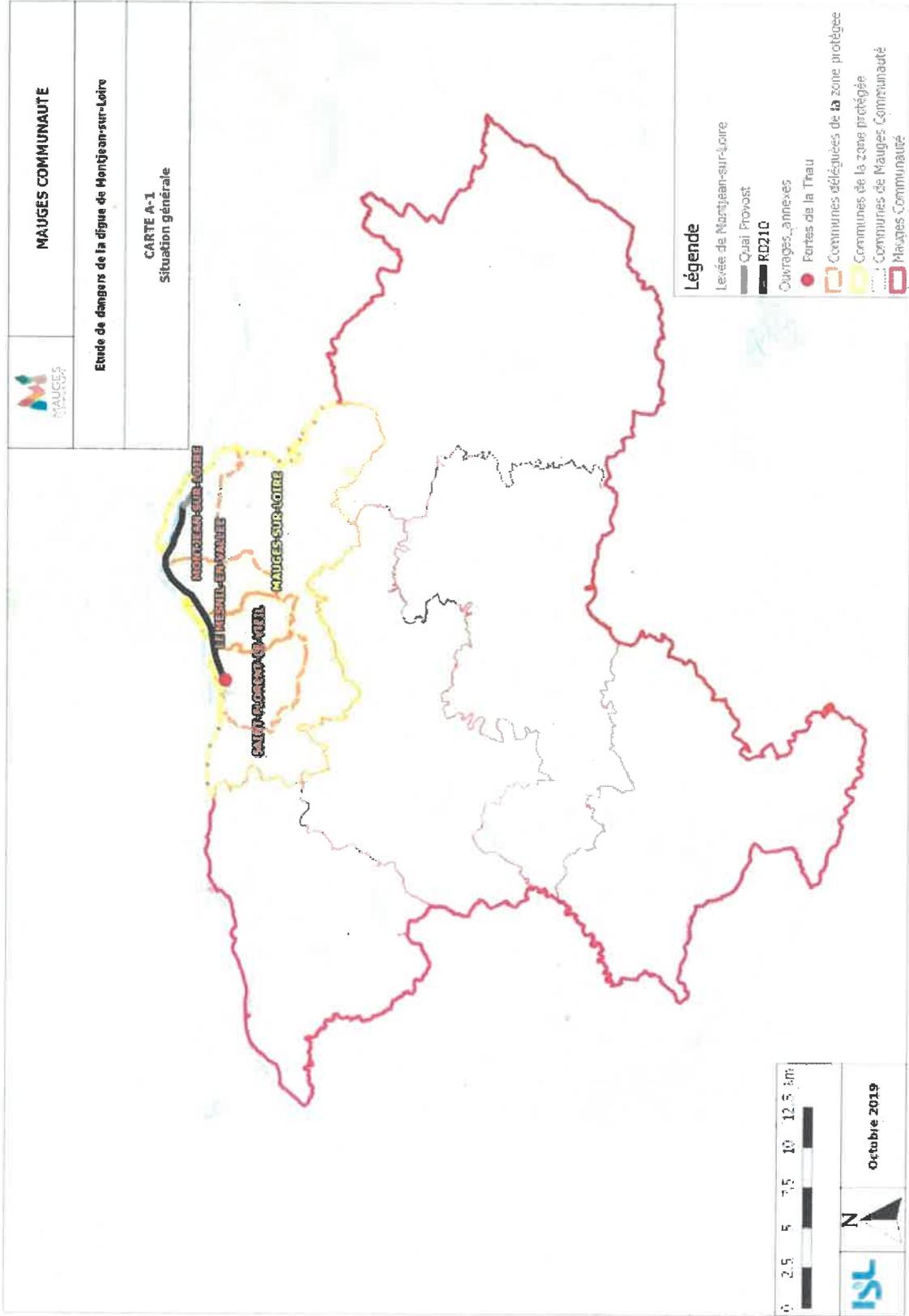
**Annexe 2 :** Liste et plan des composants annexes du système d'endiguement de Montjean-sur-Loire

**Annexe 3 :** Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement de Montjean-sur-Loire et de sa zone protégée associée

**Annexe 4 :** Avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) en date du 06 décembre 2023



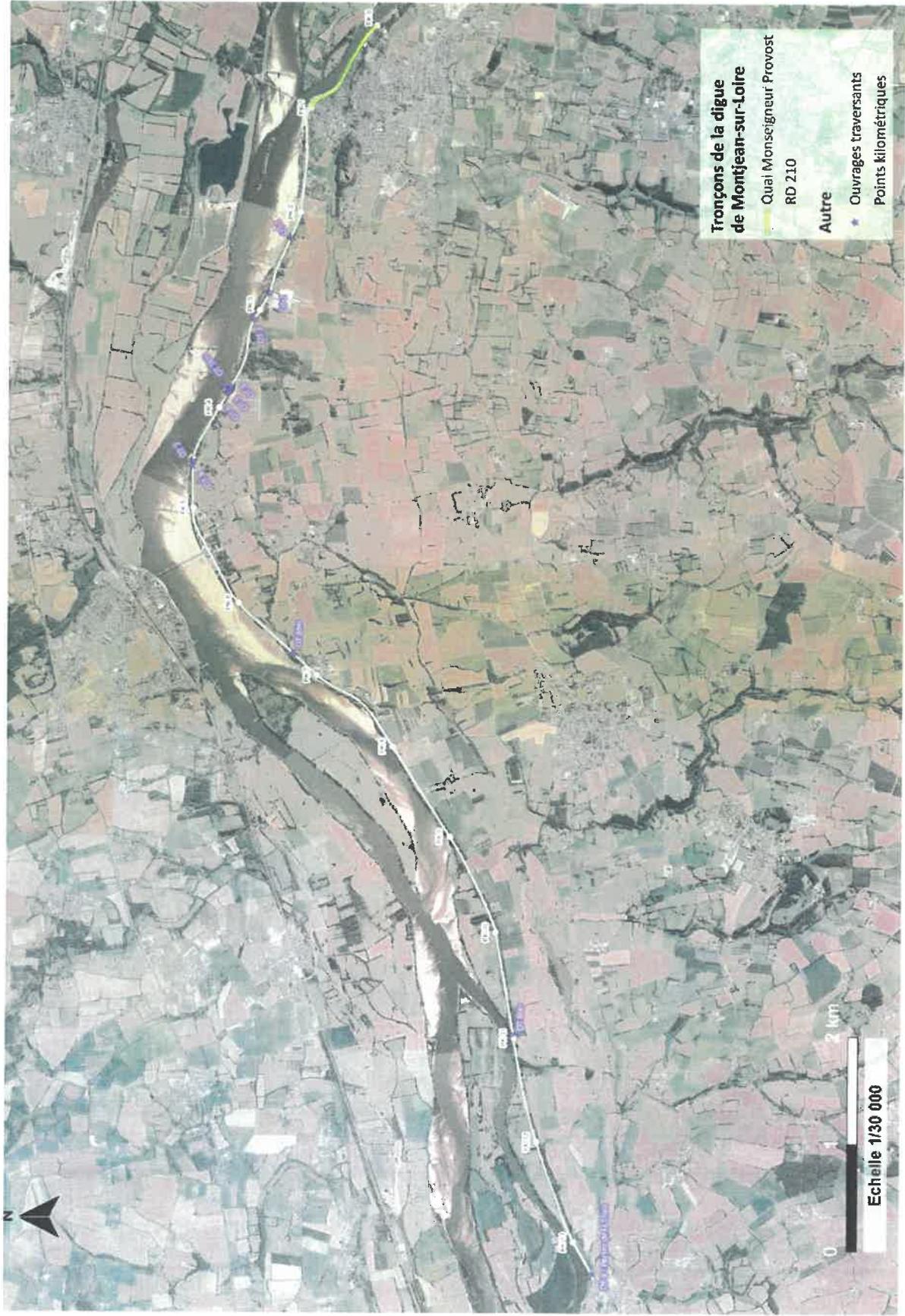
Annexe 1 : Plan des ouvrages du système d'endiguement de Montjean-sur-Loire



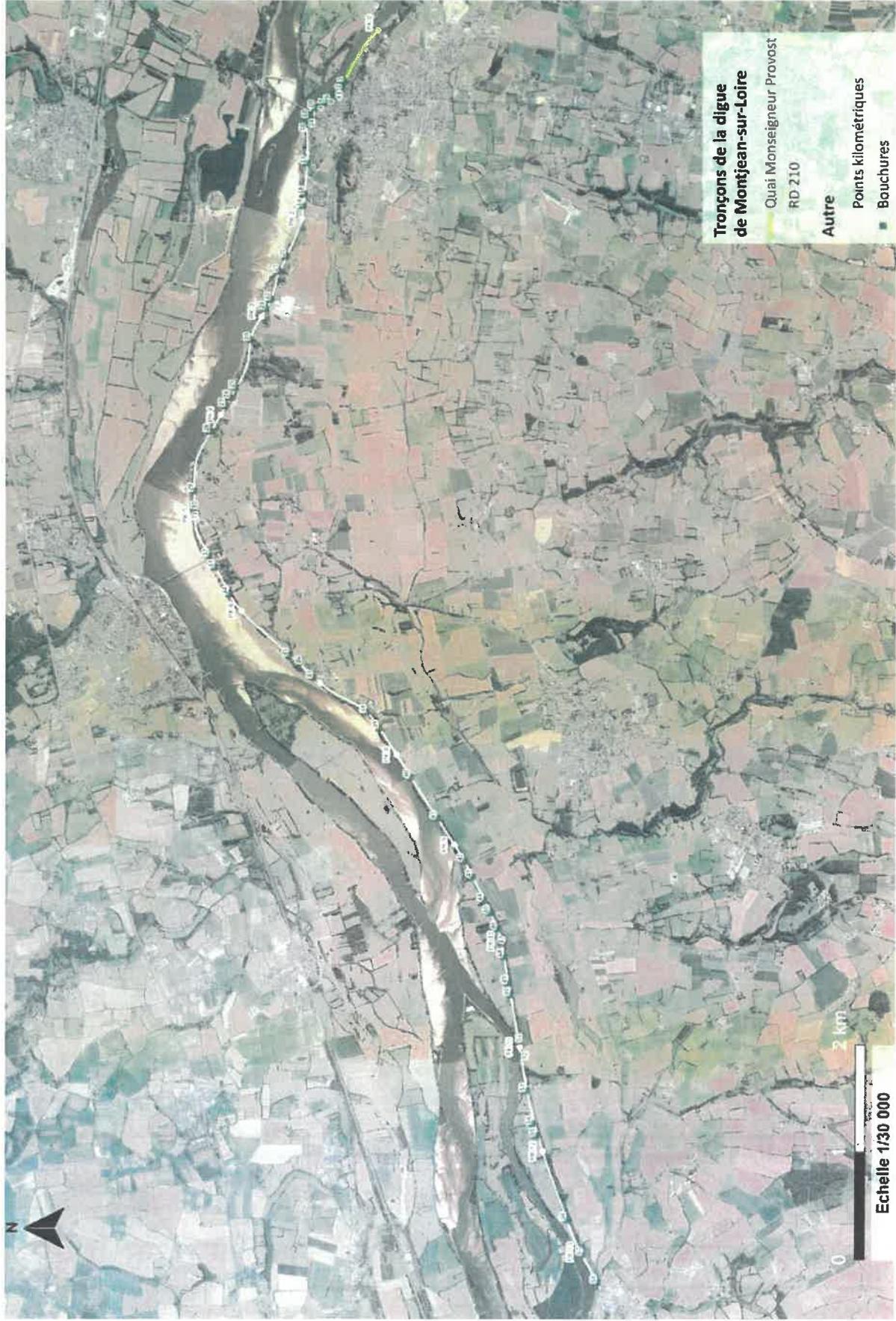
**Annexe 2 : Liste des composants annexes du système d'endiguement de Montjean-sur-Loire - Ouvrages traversants et portes de la Thou**

Id	PK	Description	Dimensions	Position	Profondeur sous crête	Cote du fil d'eau	Gestionnaire	AOT
1	2,25	Type : Conduite PE. Usage : Évacuation des eaux de la STEP Pélican.	Section : DN 250 mm	Crête (cavalier)	~ 1,0 m	~ 15,87 m NGF	SIVU du Pélican	Oui Depuis 2006
2	2,8	Type : Conduite PVC. Usage : Irrigation de l'entreprise EARL Multibaies.	Section : DN ~ 200 mm	Moyenne (cavalier)	~ 1,2 m	~ 15,25 m NGF	EARL Multibaies	Oui
3	3,1	Type : Conduite en fonte munie d'un bouchon (Ø 200 mm) à son exutoire. Usage : Sans usage.	Section : DN 110 mm	Crête	~ 0,8 à 1,0 m	~ 15,50 m NGF	Non identifié	-
3 bis	3,8	Type : Conduite PVC Usage : Conduite irrigation utilisée par le SIDAEP, avec pompe immergée en Loire. Un masque béton, recouvert de terre, protège la conduite sur le talus côté Loire.	Section : DN 140 mm	Crête (cavalier)	~ 0,2 m	-	SIDAEP	-
4	3,8	Type : Conduite béton munie d'une vanne plate côté Loire manœuvrable manuellement. Usage : Vidange en crue des eaux issues de résurgences provenant du casier de la « Grande Maison » vers le val protégé. Une réfection de l'ouvrage a été réalisée au printemps 2023 : chemisage de la conduite, masque béton et remplacement de la vanne et de l'organe de manœuvre. La conduite, de longueur totale 21,40 m, possède les caractéristiques suivantes, depuis le côté Loire vers le côté val (sens d'écoulement) : - Ø int 143 mm et Ø ext 180 mm sur 15,5 m de long ; - Ø int 194 mm et Ø ext 240 mm sur 5,9 m de long.	Section : DN 200 mm sur 5,9 m et DN 150 sur 15,5 m	Pied de digue	~ 3,2 m	~ 13,15 m NGF	Non identifié	-
5	3,8	Type : Conduite PVC. Usage : Alimentation en eau potable de la maison côté Loire.	Section : DN 63 mm	Crête (cavalier)	~ 0,8 m	~ 15,50 m NGF	Véolia	-
6	3,8	Type : Conduite de diamètre incertain peu profonde Usage : Présence d'une bouche à clé dans l'alignement de la détection géophysique (réseau eau potable ?). La bouche à clé a probablement été recouverte par la réfection de la voirie. À vérifier.	Section : Diamètre incertain.	Crête	~ 0,3 m	-	Non identifié	Oui
7	4,6	Station d'eau potable Type : Deux conduites. Usage : Canalisations de prise d'eau de secours de la station de pompage.	Sections : DN 500 mm (cond. princip.) et DN 160 mm (cond. sec.)	Crête (cavalier)	~ 1,0 m	~ 15,30 m NGF	SIDAEP Mauges Gâtine	Oui
8	4,6	Station d'eau potable Type : Aqueduc rectangulaire en béton armé. Usage : Rejet en Loire.	Section : 1 000 x 700 mm	Crête (cavalier)	~ 1,1 à 1,3 m	~ 15,00 m NGF	SIDAEP Mauges Gâtine	-
8 bis	6,7	Type : Conduite PVC. Usage : Branchement alimentation en eau potable d'une maison côté Loire (lieu-dit « Bel Abord »).	Section : DN 32 mm	Crête (cavalier)	~ 1,0 m	-	Véolia	Oui
8 ter	11,0	Type : Conduite PEHD. Usage : Branchement alimentation en eau potable Véolia.	Section : DN 25 mm	Crête (cavalier)	~ 1,0 m	-	Véolia	-
9	13,3	Portes de la Thou Type : Portes busquées en acier et deux passages voûtés en béton armé (côté Loire) et maçonnerie (côté val protégé). Usage : Ouvrage de régulation.	Section : 2 000 x 4 100 mm (par aqueduc)	-	-	-	CD 49 CA Mauges Communauté EP Loire	-

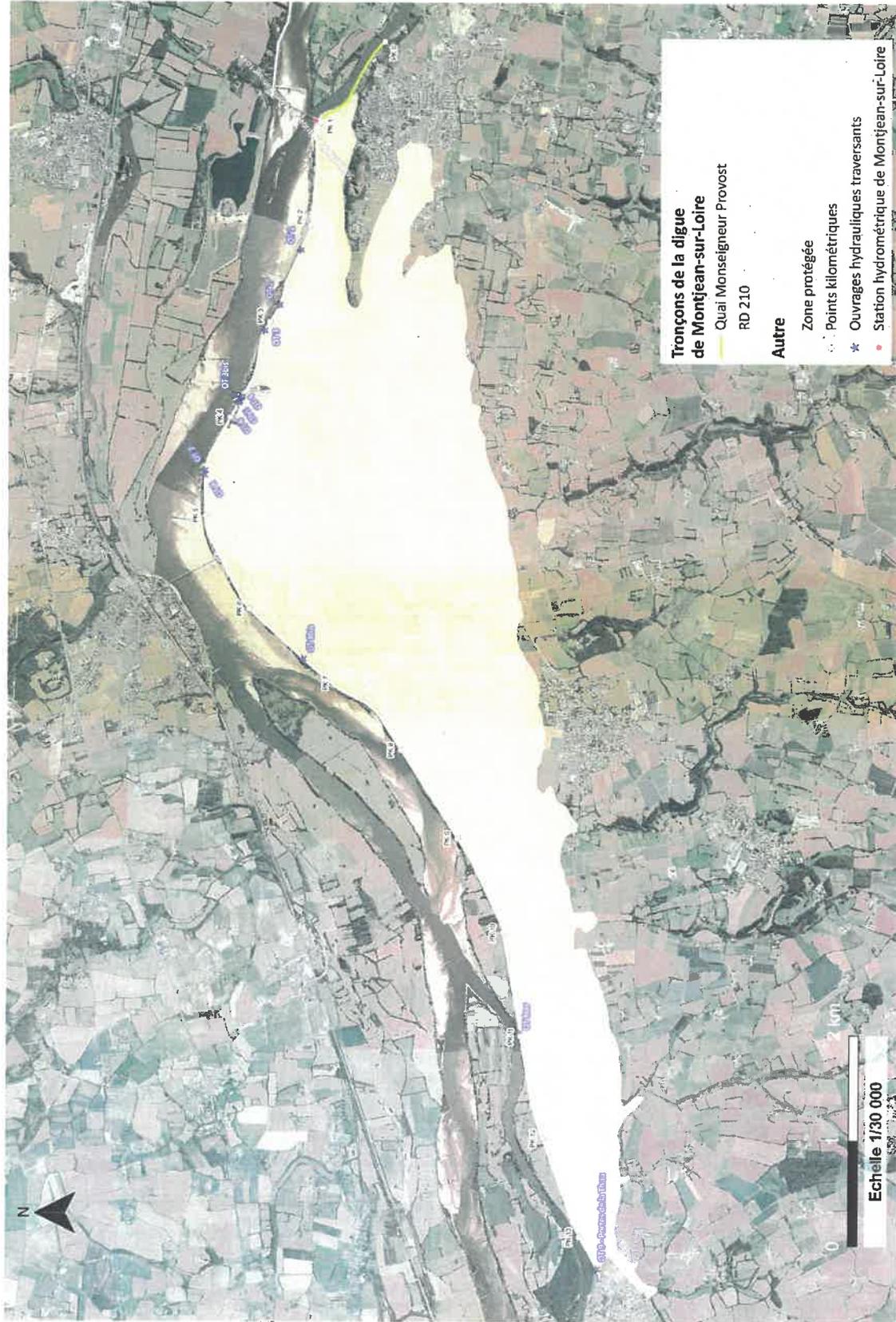
Annexe 2 : Liste des composants annexes du système d'endiguement de Montjean-sur-Loire - plan de localisation des ouvrages traversants



Annexe 2 : Plan de situation des bouchures présentes sur le système d'endiguement de Montjean-sur-Loire



Annexe 3 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement de Montjean-sur-Loire et de sa zone protégée associée



Annexe 4 :

Avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) en date du 06 décembre 2023

Rien à signaler, contenu satisfaisant, simple observation ou recommandation à prendre en compte dans le prochain version de EDD  
 Incertitudes mineures, problèmes de mise en forme, corrections mineures à apporter  
 Incertitudes majeures/seront sur des éléments structurels du dossier, absence de document réglementaire

Date de l'avis : 06/12/2023

Légende :

	Exigences de l'arrêté du 07 avril 2017 modifié (annexe 1)	Observations du SCSOH Pays de la Loire	Propositions de prescriptions ou remarques à prendre en compte pour la rédaction de l'arrêté préfectoral de régularisation
1. Renseignements administratifs (annexe 1)	<p>A.3.a) L'identification du gestionnaire qui met en œuvre le système d'endiguement objet de l'étude de dangers.</p> <p>A.3.b) L'identification de l'organisme agréé qui a réalisé l'étude de dangers pour le compte de l'autorité visée d classés</p> <p>A.3.c) Un repère des autorisations existantes en lien avec le système d'endiguement et, le cas échéant, les aménagements hydrauliques qui lui sont associés, au titre de la rubrique 3.2.60.</p> <p>A.3.d) La date à laquelle l'étude de dangers est remise officiellement au préfet (si l'EDD est jointe à un dossier de demande d'autorisation, il s'agit de la date de dépôt du dossier auprès de l'administration)</p> <p>A.3.e) le cas échéant l'identification des PCA concernés complètement avec le SE (donc le cas échéant par l'arr. 13 des IAU). Si ces PCA bénéficient d'autorisations, celles-ci sont rappelées.</p> <p>A.3.f.a) non le cas échéant : Une carte telle que prévue au 10.1. reprenant :                      - Les limites administratives du territoire relevant de l'autorité visée au 4. du chapitre 1 ;                      - Les limites de la zone protégée qui est inscrite dans ce territoire, en ses éventuelles sous-limites</p>	<p>§2.1 et §2.2</p>	
2. Renseignements techniques (annexe 1)	<p>- le niveau de protection et le seuil de référence mentionné à l'article 1.1.c) sont mesurés les paramètres respectivement le niveau de protection</p> <p>A.3.1.b) Une liste récapitulative des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée</p> <p>A.3.1.c) Une liste récapitulative des autres communes qui relèvent de l'autorité compétente pour la prévention des inondations visée au 4 du chapitre 1 (Renseignements administratifs).</p> <p>A.3.4.1* Les données historiques connues sur le comportement structurel</p> <p>A.3.4.2* La description et l'indication de la fonction structurelle de chaque composant des éléments du système d'endiguement et la présentation du fonctionnement d'ensemble du système d'endiguement constitué avec ces composants</p>	<p>§2.1</p> <p>Éléments absents du dossier initial mais présent dans l'EDD de 2020. Toutefois les limites de la zone protégée ne sont pas les mêmes que dans l'EDD de 2020 et il n'est pas possible de passer de l'arrêté de régularisation en système d'endiguement. Il faudra donc que le programme mis à jour de l'EDD contienne cet élément.</p> <p>Éléments absents du dossier initialement déposés et dans l'EDD de 2020. Toutefois cet élément est présent dans la version 2 du dossier de régularisation objet du présent avis</p> <p>Éléments absents du dossier mais présent dans l'EDD de 2020.</p>	

<p>3. La pollution de l'atmosphère (particules fines, ozone, NOx, SO2, CO, CO2, etc.)</p> <p>3.1.2.7. La situation de l'industrie et la nature des activités industrielles susceptibles de générer des émissions de polluants atmosphériques, en particulier des polluants réglementés, sont-elles compatibles avec les objectifs de la réglementation européenne en matière de qualité de l'air ?</p> <p>3.1.2.8. Les émissions de polluants atmosphériques des installations industrielles sont-elles compatibles avec les objectifs de la réglementation européenne en matière de qualité de l'air ?</p>	<p>Vous vous proposez de mener la transmission des communications de données à caractère personnel privées sur tout autre document (notamment par courrier électronique) en respectant les délais de 3 ans. Le gestionnaire devra attester de caractère opposable l'absence de cette action.</p> <p>Par ailleurs, aux procédures en cours et en vue de la première des requêtes introduites en cas de non respect de ces délais, le gestionnaire engage une procédure visant à faire passer les données à la DDT49 (copie DPEAD) sous les éléments suivants du bannissement définitif de cette procédure au plus tard pour le 30 mars 2024.</p>
<p>3.2.3.1. La situation de l'industrie et la nature des activités industrielles susceptibles de générer des émissions de polluants atmosphériques, en particulier des polluants réglementés, sont-elles compatibles avec les objectifs de la réglementation européenne en matière de qualité de l'air ?</p>	<p>93.4 - Matrices foncières - A noter qu'une cartographie des parcelles cadastrales publiques et privées au niveau d'influence du système d'engorgement est jointe au dossier (annexe 8).</p>
<p>3.2.3.2. La situation de l'industrie et la nature des activités industrielles susceptibles de générer des émissions de polluants atmosphériques, en particulier des polluants réglementés, sont-elles compatibles avec les objectifs de la réglementation européenne en matière de qualité de l'air ?</p>	<p>94 - La fonction de ces ouvrages traversant des zones, les fonctionnaires ne pas de contribuer au renouveau de val protégé des niveaux précités ou des réalisés en 2023 dans ce secteur pour l'année 2024. Ils font suite aux mesures observées pendant le cas de février 2023. Ils visent à améliorer l'ouvrage et également à procéder au changement de la vanne et au changement de la conduite jusqu'à son extrémité côté val protégé.</p> <p>La zone située entre le tronçon de la RD210, délimité comme composante de premier rang du système d'engorgement, et le niveau de la Loire est classée comme appartenant à la zone protégée par le système d'engorgement dans le dossier initiallement déposé. Les 2 habitations situées dans cette zone sont incluses dans la zone protégée déclarée dans le dossier.</p> <p>Dans le rapport (2) la délimitation de la zone protégée a été redéfinie en soulignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le casier de la pédologie ;</li> <li>- la zone inondable dans le val, en considérant la pédologie transitaire et la vanne de l'OT 4 ouverte pour une charge au niveau de protection (NP à 4,70 m à l'échelle de l'ouvrage).</li> </ul> <p>Les cartographies indiquées dans le dossier de régularisation sont actualisées dans ce sens. Par ailleurs, ce statut hydrologique est intégré dans la note d'analyse de la pédologie et de l'OT 4.</p> <p>La description de la fonction de l'OT 4 a été vérifiée comme tel dans le tableau 5 du dossier de régularisation. Elle permet une vérification en cas de non respect des renseignements fournis, de casier NP 12, Oratoire la Loire.</p>
<p>3.2.3.3. La situation de l'industrie et la nature des activités industrielles susceptibles de générer des émissions de polluants atmosphériques, en particulier des polluants réglementés, sont-elles compatibles avec les objectifs de la réglementation européenne en matière de qualité de l'air ?</p>	<p>Le niveau de protection est défini à la note de l'OT 4 (NP à 4,70 m à l'échelle de l'ouvrage sur la Loire) (débit de pointe de 3700 m³/s à l'ouvrage). Ce niveau correspond à une zone de pointe de nuit de 3 ans.</p> <p>La situation proposée par le système d'engorgement est classée en 500 personnes. Le système d'engorgement est de classe C.</p>
<p>3.2.3.4. La situation de l'industrie et la nature des activités industrielles susceptibles de générer des émissions de polluants atmosphériques, en particulier des polluants réglementés, sont-elles compatibles avec les objectifs de la réglementation européenne en matière de qualité de l'air ?</p>	<p>50 - page 50 Une analyse du document d'impact a été menée au regard des exigences de l'article de 06 août 2022. Les données relatives aux émissions de polluants atmosphériques ont été vérifiées et sont conformes à la réglementation en vigueur. Les données relatives aux émissions de polluants atmosphériques ont été vérifiées et sont conformes à la réglementation en vigueur.</p>
<p>3.2.3.5. La situation de l'industrie et la nature des activités industrielles susceptibles de générer des émissions de polluants atmosphériques, en particulier des polluants réglementés, sont-elles compatibles avec les objectifs de la réglementation européenne en matière de qualité de l'air ?</p>	<p>Vous vous proposez de procéder, dans le paragraphe relatif à la pollution mise à jour de l'ouvrage, à la mise à jour des données relatives aux émissions de polluants atmosphériques en toutes circonstances de protection. Vous engagez une durée de 2 ans pour la réalisation de cette étude ce qui permettrait au gestionnaire d'inclure cette dernière dans le marché visant la mise à jour de l'EDD qui devra être initié consécutivement au règlement du niveau de protection. Pour rappel l'achèvement prévu du dossier de régularisation du système d'engorgement est annoncé en 2023 (page 4).</p>
<p>3.2.3.6. La situation de l'industrie et la nature des activités industrielles susceptibles de générer des émissions de polluants atmosphériques, en particulier des polluants réglementés, sont-elles compatibles avec les objectifs de la réglementation européenne en matière de qualité de l'air ?</p>	<p>Un diagnostic approfondi et des investigations complémentaires ont été réalisées dans le cadre de la définition des niveaux de protection (qui ont permis à l'opération de déterminer lors de la mise de février 2023) et des travaux nécessaires à la mise à jour du niveau de protection du système d'engorgement (de 13 à 180). Le programme global de régularisation (PGR) est annexé au dossier de régularisation.</p>
<p>3.2.3.7. La situation de l'industrie et la nature des activités industrielles susceptibles de générer des émissions de polluants atmosphériques, en particulier des polluants réglementés, sont-elles compatibles avec les objectifs de la réglementation européenne en matière de qualité de l'air ?</p>	<p>Les bâtiments existants constituent des points faibles de l'ouvrage. Les compléments fournis suite à l'EDD de 2020 ont permis de mieux connaître la nature et le type de problèmes rencontrés (analyse par calcul QADQUE). Toutefois, nous constatons que ces bâtiments sont exposés, principalement à cause de difficultés d'accès aux propriétés privées, des visites de diagnostic approfondies et complémentaires ont été réalisées par le bureau d'études pour les bâtiments concernés. Les données relatives aux émissions de polluants atmosphériques ont été vérifiées et sont conformes à la réglementation en vigueur.</p>
<p>3.2.3.8. La situation de l'industrie et la nature des activités industrielles susceptibles de générer des émissions de polluants atmosphériques, en particulier des polluants réglementés, sont-elles compatibles avec les objectifs de la réglementation européenne en matière de qualité de l'air ?</p>	<p>Dans le cadre des investigations complémentaires de fonctionnement du système d'engorgement des données par des représentants du gestionnaire.</p>
<p>3.2.3.9. La situation de l'industrie et la nature des activités industrielles susceptibles de générer des émissions de polluants atmosphériques, en particulier des polluants réglementés, sont-elles compatibles avec les objectifs de la réglementation européenne en matière de qualité de l'air ?</p>	<p>3.3.1.2) Une carte telle que prévue au 10.1.1. (ci-dessous) :      - les limites administratives du territoire relevant de l'autorité visée au 10.1.1. (ci-dessous) ;      - les limites de la zone protégée qui est incluse dans ce territoire et de ses éventuelles sous-zones ;</p>





